

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon-en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°26-DC097

Conseil Communautaire du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, le conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle des fêtes de la commune de Saint-Germain-de-Joux, sous l'autorité de Monsieur Guy LARMANJAT, Président.

Présents :

BILLIAT : Jean-Marc BEAUQUIS - Antonio MUNOZ

CHAMPFROMIER :

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT – Maxence FERTE

CONFORT : Anthony ROCHETTE – Bernard BOURNONVILLE

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME – Valérie BLANC

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Benjamin BERTRAND – Sandrine LASNET

SURJOUX - LHOPITAL : Bruno CONSANI

VALSERHÔNE : Guy LARMANJAT – Anne-Laure OLLIET – Alain DE BARROS - Faïza BENSEFIA - Jean-Noël PITON – Gauthier LE GRAND - Françoise DA SILVA – Gautier PRÉAUX - Maryline SEPREZ - Sead KONJEVIC - Sabrina MAKHLOUFI - Isabelle DE OLIVEIRA - Michaël DE SA - Patrick PERREARD

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jacques VIALON - Gilles FAVRE- Marie PFISTER

Pouvoirs : Sophie SELLIER à Valérie BLANC - Christophe CROS à Alain DE BARROS - Clémence ILMAN à Jean-Noël PITON - Anne-Marie RAMEL à Isabelle DE OLIVEIRA

Présents : 30

Pouvoirs : 4

Votants : 34

Date de la convocation : 19 juin 2026

Secrétaire de séance : Florian MOINE

Objet : Convention cadre d'intervention conjointe pour les aides aux hébergements touristiques entre la Communauté de communes Terre Valserhône et le Département de l'Ain – 2026-2028

Monsieur Florian Moine, Vice-président délégué, expose que dans le cadre des orientations fixées par son Livre blanc du tourisme, le Département de l'Ain déploie une stratégie d'attractivité ciblant des filières prioritaires, au sein de laquelle l'hébergement marchand occupe une place prépondérante. Considéré comme un critère déterminant dans le choix d'une destination et comme un moteur essentiel de l'économie locale, le développement de l'offre d'accueil fait l'objet d'un accompagnement départemental soutenu, notamment pour les projets de création, d'adaptation ou de rénovation. Depuis 2017, cette politique a permis de financer trois dossiers sur le territoire de Terre Valserhône l'Interco, représentant un soutien financier départemental cumulé de 185 719 euros.

Il ajoute qu'aujourd'hui, le Département propose une évolution significative de ce dispositif en instaurant un principe de co-responsabilité financière avec les intercommunalités. Ce nouveau modèle repose sur un financement paritaire, où les aides octroyées aux porteurs de projets privés seront désormais portées à parts égales par le Département et la Communauté de Communes. Pour soutenir cette dynamique, une enveloppe annuelle d'engagement de 500 000 euros sera mobilisée par le Département à l'échelle de son territoire à compter de l'année 2026. La Communauté de Communes Terre Valserhône prévoit de consacrer à ce partenariat un budget annuel maximum de 75 000 euros. Cette collaboration s'inscrit dans une perspective pluriannuelle à travers une convention cadre couvrant la période 2026-2028, laquelle prévoit une possibilité de prolongation d'un an.

Le fonctionnement du dispositif demeure articulé autour de l'expertise d'Aintourisme, qui assure le rôle de guichet unique pour la réception et l'instruction technique des dossiers. La sélection des projets s'appuie sur une gouvernance partagée au sein d'un Comité d'agrément Tourisme composé d'élus et de techniciens des deux collectivités. Les décisions y sont prises selon le principe du double accord, garantissant qu'aucun projet ne peut être soutenu sans l'aval conjoint du Département et de l'intercommunalité. Les dossiers déposés sont évalués selon des critères de performance précis incluant la solidité économique du projet, l'engagement en faveur de l'environnement, l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et l'intégration dans les filières stratégiques locales.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de valider cette convention de partenariat.

Le Conseil de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président délégué,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-3,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU le Livre blanc du tourisme 2023-2028 approuvé par le Département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT la volonté commune du Département de l'Ain et de la Communauté de communes Terre Valserhône de soutenir le développement de l'offre d'hébergement touristique du territoire ;

CONSIDÉRANT la proposition départementale de mettre en œuvre un dispositif de financement paritaire pour les projets sous maîtrise d'ouvrage privée ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention cadre d'intervention conjointe avec le Département de l'Ain pour la période 2026-2028.
- **D'ACCEPTER** le principe d'un cofinancement à parité entre les deux collectivités pour les aides accordées sur le territoire communautaire.
- **D'ALLOUER** une enveloppe budgétaire annuelle maximale de 75 000 euros pour la mise en œuvre de ce dispositif.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

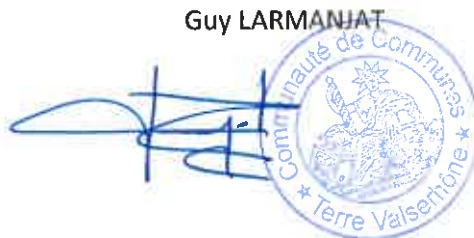
Le Président de la Communauté de Communes Terre
Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte
transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le : **30 JUIN 2026**
Publié le : **30 JUIN 2026**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Lyon 184, rue Duguesclin - 69003 LYON ou
www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de
sa publication.

Le secrétaire de séance,
Florian MOINE



Le Président,
Guy LARMANJAT



**CONVENTION CADRE D'INTERVENTION CONJOINTE
POUR LES AIDES AUX HEBERGEMENTS TOURISTIQUES
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE VALSERHÔNE
ET LE DEPARTEMENT DE L'AIN – 2026-2028**

Entre :

Terre Valserhône l'Interco, Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, représentée par son Président, Guy LARMANJAT, désignée dans la présente convention « l'EPCI »,

D'une part,

ET

Le Département de l'Ain, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur Jean DEGUERRY, désigné dans la présente convention « **le Département** »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1511-3,

Vu la délibération n° xxxxx du Conseil communautaire de xxxxxxxx du xxxxxx ;

Vu la délibération n° de la Session du Département de l'Ain du ;

PREAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a défini les modalités de l'action commune des collectivités. Ainsi, certaines compétences, par nature transversales, se trouvent partagées entre les différents échelons de collectivités territoriales. L'article 104 prévoit qu'il s'agit notamment du tourisme.

Ainsi l'EPCI peut instituer un office de tourisme dont il détermine le statut.

Le Département, quant à lui, établit le schéma d'aménagement touristique départemental, crée le comité départemental du tourisme et lui confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique touristique du Département. Il détermine également un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée.

A ce titre, en octobre 2023, l'Assemblée départementale a défini la stratégie d'attractivité du Département avec l'approbation du Livre blanc du tourisme 2023-2028. Une convention relative au secteur du tourisme a été signée le 28 novembre 2023 entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Ain dans le cadre de la loi NOTRe.

Depuis de nombreuses années, le Département accompagne financièrement la création, l'extension ou la modernisation d'hébergements touristiques. Sur la période 2017-2024, 189 projets ont été soutenus par le Département à hauteur de 5 978 976 €.

Face aux besoins spécifiques des territoires et des contraintes financières des collectivités, la mise en place de dispositifs de financement paritaire Département/EPCI des projets apparaît comme le moyen efficace de poursuivre l'accompagnement des projets au plus près des besoins locaux.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'EPCI et le Département instaurent conjointement un dispositif d'accompagnement financier des hébergements touristiques sur un mode de financement paritaire des aides octroyées sur le territoire de l'EPCI concerné par le projet.

Article 2 : Engagements du Département

Le Département, via son Agence de Développement Touristique, Aintourisme, est le guichet unique de réception des demandes d'aide aux hébergements touristiques. Il est chargé d'accuser réception de ces demandes, qu'elles soient déposées par les demandeurs directement auprès de ses services ou transmises par l'EPCI concerné par le projet.

Sous réserve du financement à parité par l'EPCI, le Département s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires à la réalisation dudit projet sur le territoire de l'EPCI concerné en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle qu'il a votée et conformément aux dispositions des délibérations prises par les Assemblées des deux collectivités.

Sous réserve du vote annuel des crédits, le Département prévoit d'allouer une enveloppe générale de 500 000 € pour l'ensemble des EPCI ayant contractualisé sur la durée de la présente convention. Dans le cas où le nombre de demandes conduirait à excéder le budget annuel, il pourra être décidé conjointement entre le Département et l'EPCI soit de décaler des dossiers à l'année suivante, soit de ne pas donner suite à la demande.

Article 3 : Engagements de l'EPCI

L'EPCI définit avec le Département les dispositifs d'aide à l'hébergements touristiques.

L'EPCI avise le Département de toute évolution souhaitée aux dispositifs qu'il partage avec lui.

L'EPCI confie au Département l'instruction des dossiers de demandes d'aide (via Aintourisme).

L'EPCI s'engage à transmettre au Département les délibérations par lesquelles le Conseil communautaire attribue ses aides aux hébergements touristiques.

Par ailleurs, l'EPCI s'engage à leur verser sa part de l'aide directement après instruction, par Aintourisme, des demandes de versement de l'aide et vérification des justificatifs associés transmis par les bénéficiaires.

L'EPCI intervient financièrement à parité avec le Département, sauf en cas de maîtrise d'ouvrage directe où le subventionnement sera supporté par le Département pour sa part.

L'EPCI s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du dispositif qu'elle a défini dans sa délibération du xxxxxxxx et en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle qu'elle a votée.

Terre Valserhône l'Interco consacrera un budget annuel maximum de 75.000 €. Dans le cas où le nombre de demandes conduirait à excéder le budget annuel, il pourra être décidé conjointement entre l'EPCI et le Département soit de décaler des dossiers à l'année suivante, soit de ne pas donner suite à la demande.

Article 4 : Conditions d'éligibilité aux dispositifs d'aide aux hébergements touristiques

Les demandeurs sollicitant une subvention pour leurs projets d'hébergement touristique sur le territoire de l'EPCI doivent répondre aux critères définis par l'EPCI et le Département dans leurs délibérations du xxxxxxxx et exposés ci-dessous :

Cibles	Hôtels		Camping			Meublés et Chambres d'hôtes	Héberg ^{ts} collectifs	Enveloppe annuelle
	Rénovation/ Requalification/ Extension	Création	Rénovation/ Requalification	Création/ Extension	Locatif (hors travaux)	Rénovation/ Création		500 000 € pour le Département pour les territoires conventionnés
Taux d'aide global	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	
Plancher d'investissement minimal	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	50 000 €	70 000 €	
Plafond de dépense subventionnable	666 667 €	1 000 000 €	400 000 €	500 000 €	150 000 €	100 000 €	1 000 000 €	
Plafond de subvention	100 000 €	150 000 €	60 000 €	75 000 €	22 500 €	15 000 €	150 000 €	
Principales conditions d'octroi	Classés 3 étoiles minimum et/ou visant ce classement après travaux, Exclusion des établissements de chaînes intégrées exploitées en filiale et/ou franchisés, pas de revente dans les 3 ans		Classés 3 étoiles minimum et/ou visant ce classement après travaux, exclue pour le locatif. Non éligible pour tous les dispositifs : matériel d'occasion, crédit bail / leasing / assimilé, autoconstruction pas de revente dans les 3 ans			Classés équivalents 3 étoiles minimum et/ou visant ce classement après travaux de revente dans les 3 ans		

En cas d'insuffisance de crédits, la grille ci-dessous de notation doit permettre aux membres du Comité d'agrément Tourisme d'effectuer une sélection des dossiers déposés en fonction de 4 critères objectifs. L'affectation des points se fait par gradation.

Critère 1 - Economie	Pouvoir apprécier la solidité économique du projet : qualité du business plan, création d'emplois, qualité de l'hébergement...
Critère 2 - Environnement	Actions volontaristes en faveur de l'environnement (minimum de 3 actions) incluses dans le projet déposé
Critère 3 - Accessibilité	Actions volontaristes d'aménagement allant au-delà du cadre réglementaire (création chambre PMR, achat de matériels spécifiques pour clientèle en situation de handicap) incluses dans le projet déposé
Critère 4 - Conformité au LBT	Intégration dans l'éco-système touristique local et dans des filières du LBT (sports et loisirs en pleine nature, patrimoine, terroirs, filières transversales dont thermalisme)

Par ailleurs, l'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage, lors de la signature des conventions avec l'EPCI et le Département à respecter les obligations de communication qui y sont décrites.

Article 5 : Modalités de sélection des dossiers

1) Publication d'un appel à projet :

Sous réserve de l'engagement financier annuel des collectivités, **chaque année**, un appel à projet, rédigé par le Département et validé par les EPCI signataires, sera publié sur les sites internet desdites collectivités afin que les porteurs de projet puissent candidater.

La date de clôture de l'appel à projet **sera fixée au 15 septembre de chaque année** pour une attribution des aides votées en fin d'année par les Assemblées délibérantes des EPCI concernés et du Département.

2) Instruction des dossiers

Aintourisme effectue l'instruction technique des dossiers déposés et reste le principal interlocuteur du porteur de projet.

Le Conseil d'Architecture Urbanisme Environnement de l'Ain (CAUE) et le chargé de mission Handicap au Département de l'Ain, seront associés en cas de besoin à cette phase d'instruction si des aspects patrimoniaux particuliers ou des conditions d'accessibilité étaient requis.

Lors de cette instruction, une visite in situ des projets des demandeurs pourra être réalisée conjointement par l'EPCI et le Département et/ou Aintourisme.

Pour les demandes anticipées de travaux, une demande écrite devra être faite auprès du Département qui répondra et adressera une copie à l'EPCI concerné. En cas d'éléments

insuffisants permettant d'apprécier la matérialité du dossier, aucune autorisation ne sera donnée.

3) Avis rendus

Tous les dossiers déclarés complets par Aintourisme feront l'objet d'un avis exprimé lors d'une réunion technique préparatoire, à laquelle assisteront des représentants du Département, d'Aintourisme et des EPCI concernés par les dossiers présentés. Cette réunion pourra se faire en visioconférence, ou en présentiel. A l'issue, des compléments d'information peuvent être demandés aux porteurs de projet : les réponses devront être apportées **sous 5 jours**, à défaut le dossier sera rejeté.

Cet avis sera rendu en fonction du respect des critères de sélection arrêtés par les collectivités évoquées à l'article 4 de la présente convention.

L'avis donné dans ce cadre sera ensuite porté à connaissance des membres du Comité d'agrément Tourisme sur la base duquel ils se positionneront.

Le Comité d'agrément Tourisme est composé d'élus et de techniciens selon la répartition suivante :

- Les élus :
La Vice-présidente déléguée au tourisme, au patrimoine et à la culture du Département et/ou le Président d'Aintourisme ou son représentant
Le représentant de l'EPCI concerné par le(s) dossier(s) présenté(s)
- Les techniciens :
Un ou plusieurs représentants de la Direction des politiques territoriales du Département, d'Aintourisme et de l'EPCI concerné par le(s) dossier(s) présenté(s).

Cette instance collégiale, fonctionne sur **le principe du double accord** de l'EPCI et du Département pour la sélection des dossiers à voter, sans prépondérance de l'une ou l'autre des collectivités. Dans le cas contraire, le projet ne sera pas soutenu.

4) Décisions des Assemblées délibérantes

Après avis positif du Comité d'agrément Tourisme, le Département et l'EPCI votent respectivement leur part de l'aide lors de la dernière Assemblée délibérante de l'année N.

Chaque porteur de projet se verra attribuer un courrier de notification l'informant du montant de subvention allouée par chacune des collectivités pour sa part.

Les conditions et modalités du calcul des subventions départementales et intercommunales seront précisées dans une convention conclue entre le Département, l'EPCI et le(s) bénéficiaire(s).

En complément de ce courrier de notification, le Département adressera cette convention en plusieurs exemplaires au bénéficiaire pour une première signature. Ce dernier l'adressera

ensuite à l'EPCI concerné pour visa en deuxième position. Il reviendra au Département de signer en dernier et d'adresser à l'ensemble des co-signataires un exemplaire en retour.

L'instruction des demandes de versements, sur la base des justificatifs transmis par le bénéficiaire, sera assurée par Aintourisme qui émettra un avis permettant le versement de l'aide par les Département et l'EPCI.

Lors de cette instruction, une visite de fin de travaux pourra être réalisée conjointement par l'EPCI et le Département et/ou Aintourisme.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du _____ pour la période 2026 – 2028 avec une prolongation tacite d'un an.

Article 7 : Résiliation de la convention

Chacune des parties présentes pourra résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à privilégier le règlement amiable des litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention.

En cas d'échec de la voie amiable, les différends seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait le _____ à _____
(à remplir par la dernière partie signataire)

Pour la Communauté
de Communes Terre Valserhône

Le Président,
Guy LARMANJAT

Pour le Département de l'Ain,

Le Président du Conseil départemental,